

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
lundi 21 décembre 2015**

**NOMBRE D'ELUS COMMUNAUTAIRES
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le lundi 21 décembre 2015, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	15	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 15/12/194

**CREATION D'UN
NOUVEAU CONSEIL DE
DEVELOPPEMENT DE
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Mme Hélène AUDIBERT, M. Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Nicole BERNARDINI, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, M. Michel BONNUS, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Mme Isabelle BOURGEOIS, Mme Béatrice BROTONS, M. François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, M. Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jean-Pierre COLIN, M. Jacques COUTURE, M. Michel DALMAS, Mme Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORCES, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Mme Florence FEUNTEUN, M. Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Christiane HUMMEL, M. Laurent JEROME, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Danièle LE GAC, Mme Raphaëlle LEGUEN, Mme Geneviève LEVY, Mme Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Josette MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Jérôme NAVARRO, Mme Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Philippe SANS, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, M. Léopold TROUILLAS, Monsieur Jérémie VIDAL, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Madame Dominique ANDREOTTI représenté(e) par M. Philippe SANS, Mme Martine BERARD représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Annick DUCARRE représenté(e) par M. Alain FUMAZ, Mme Vanessa GERBY-GEBELLIN représenté(e) par Mme Valérie MONDONE, Mme Marcelle GHERARDI représenté(e) par Mme Geneviève LEVY, Monsieur Damien GUTTIEREZ représenté(e) par Monsieur Marc DESGORCES, M. Jean-Pierre HASLIN représenté(e) par M. Jean-Louis MASSON, Madame Cécile JOURDA représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Madame Laure LAVALETTE représenté(e) par Monsieur Jean-Yves WAQUET, Monsieur Mohamed MAHALI représenté(e) par Mme Béatrice BROTONS, M. Guy MARGUERITE représenté(e) par Monsieur Jérémie VIDAL, M. Anne-Marie METAL représenté(e) par M. Christian SIMON, M. Jacques POLITI représenté(e) par Madame Karine TROPINI, Mme Chantal PORTUESE représenté(e) par Madame Véronique BERNARDINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par Madame Fabiola CASAGRANDE

ABSENTS :

M. Robert ALFONSI, M. Marc GIRAUD



Séance Publique du 21 décembre 2015

N° D' O R D R E : 15/12/194

OBJET: CREATION D'UN NOUVEAU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

L'article 25 de la Loi du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire a imposé la création d'un conseil de développement pour les agglomération de plus de 50.000 habitants. Il s'agissait alors d'élargir la réflexion préalable à l'ensemble des acteurs locaux : citoyens, représentants économiques, associatifs, syndicaux, etc.

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est dotée dès 2002 de cette instance participative qui l'a accompagnée dans la définition de son projet d'agglomération.

L'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) rend désormais obligatoire la création d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants. Sa composition est désormais élargie puisqu'il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement publics. En revanche, dans une logique d'autonomie de cette instance, les élus communautaires ne peuvent plus être membres du conseil de développement.

La nouvelle loi renforce également les missions du conseil de développement puisque celui-ci :

- est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI,
- peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,
- établit un rapport d'activité qui est annexé et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil de développement doit ainsi contribuer à :

- nourrir le débat à l'échelle du territoire
- renforcer le dialogue entre les acteurs sociaux
- contribuer à la prise de parole des citoyens
- renforcer la proximité entre élus et citoyens
- ajuster les politiques au plus près des attentes et besoins des acteurs.

Au vu de ce qui précède, il est donc nécessaire d'installer un nouveau conseil de développement pour TPM.

Il lui reviendra de participer aux projets majeurs de l'agglomération et de les amender.

Je vous propose d'accepter les principes d'organisation suivants pour le nouveau Conseil de développement de TPM.

PERIMETRE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le territoire de TPM (12 communes, 430.000 habitants) constitue la géographie de base du Conseil de développement.

UN STATUT ASSOCIATIF GARANT DE L'AUTONOMIE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le conseil doit être représentatif de l'ensemble des forces du territoire pour pouvoir nourrir utilement la réflexion de la Communauté d'Agglomération dans tous ses domaines d'intervention.

Ses travaux ne doivent pas être le reflet de discours institutionnels, de doctrine, de lobbys ou être mobilisés par des intérêts particuliers mais refléter une capacité à l'innovation, à la création, à l'émergence de réactions nouvelles. Pour réduire le risque d'instrumentalisation du Conseil de développement, la loi prévoit, comme nous l'avons déjà vu, une incompatibilité entre les fonctions de conseiller communautaire et la qualité de membre du conseil de développement.

Pour garantir encore davantage l'autonomie du conseil de développement de TPM, il est proposé que celui-ci adopte la forme associative. Les projets de statuts sont annexés.

COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le conseil de développement regroupera ainsi les trois chambres consulaires (CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture), les grands donneurs d'ordres (EDF, DCNS, ...) ainsi que les personnalité qualifiées, représentants de la société civile, chefs d'entreprise, associations et représentants du monde culturel.

COLLEGES

Il est proposé de créer 3 collèges :

Collège « Economie et Développement »,
Collège «Cadre et qualité de vie, Habitat, Mobilité»,
Collège «Service au Public et Vie associative»

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10-1-I introduit par l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »,

VU les projets de statuts de l'association « Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée »,

VU l'avis de la Commission Personnel et Administration Générale du 11 décembre 2015,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1:

D'APPROUVER les modalités d'organisation sus-énoncées du conseil de développement de TPM et notamment sa création sous la forme d'une association.

ARTICLE 2 :

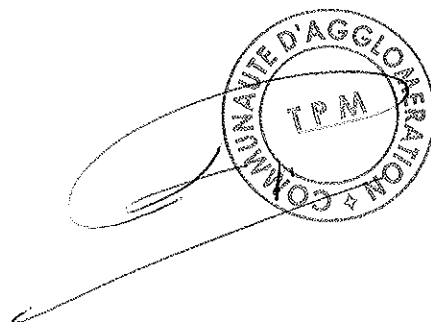
D'APPROUVER les statuts annexés de l'association « Conseil de développement de Toulon Provence Méditerranée » et la création de ladite association.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 21 décembre 2015

Hubert FALCO

Président de la Communauté
d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 74
CONTRE : 2
ABSTENTION : 3

M. Claude ASTORE, Madame Cécile
JOURDA, Madame Denise REVERDITO

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

LES STATUTS

Article 1 : Fondation

Il est créé par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1er juillet 1901, dénommée *Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée*.

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement a pour objet de contribuer au développement global, cohérent et harmonieux du territoire de Toulon Provence Méditerranée au bénéfice de ses habitants.

Article 3 : Missions

Le Conseil de Développement, agissant sur saisine du Conseil Communautaire de Toulon Provence Méditerranée ou de sa propre initiative, a pour mission de :

- Réaliser ou faire réaliser des études, recherches et évaluations,
- Identifier et faire connaître les enjeux du développement,
- Proposer des orientations,
- Formuler un avis sur les projets et sur les décisions à prendre,
- Mettre en place et animer en concertation avec le Conseil des élus de Toulon Provence Méditerranée, de nouveaux outils/dispositifs opérationnels permettant des coopérations nouvelles entre acteurs territoriaux.

En accord avec le Conseil Communautaire de Toulon Provence Méditerranée, le Conseil de Développement peut examiner des saisines venant d'autres organismes ou institutions publiques.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la création du Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée et finira le 31 décembre de la même année.

Article 5 : Siège social

Le siège social est situé à Toulon dans les locaux mis à disposition par Toulon Provence Méditerranée.

Il peut être transféré dans toute autre commune de l'agglomération.

Article 6 : Composition

Le Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée est composé d'une Assemblée générale et d'un Bureau.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance souveraine du Conseil de Développement. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement.

7.1 – Les membres

L'Assemblée générale est composée de conseillers répartis en 3 collèges :

- 1. Collège Economie et développement
- 2. Collège Cadre et qualité de vie – Habitat – Mobilité
- 3. Collège Service au public et vie associative.

7.2 – Modalités de renouvellement

Tous les trois ans, les institutions et organismes représentés au sein de l'Assemblée générale sont appelés à examiner leur adhésion et à confirmer ou renouveler leur représentation. Afin d'aller vers une représentation paritaire, les membres désigneront les délégués suppléants de sexe opposé aux délégués titulaires. Ils veilleront également à favoriser une représentation des jeunes générations.

7.3 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres ou de la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale, convoquée dans les quinze

jours, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement.

Elle approuve les comptes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque titulaire ne pourra être représenté que par un autre membre de l'Assemblée Générale, titulaire ou suppléant, disposant du pouvoir. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en dehors du sien.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de développement de Toulon Provence Méditerranée.

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale pour trois ans. Toutefois, des modifications peuvent être apportées en cours de mandat à la composition du Bureau.

Le Bureau du Conseil de Développement est composé à parité de six membres dont un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) trésorier(e).

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président/de la Présidente est prépondérante.

Le Président/la Présidente représente l'association en justice.

Article 9 : Commissions

Le Conseil de direction du Conseil de Développement met en place les Commissions de travail.

Les Commissions sont composées des conseillers de l'Assemblée générale et peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

La responsabilité de chaque Commission est confiée à un Président rapporteur.

Les travaux des Commissions ne peuvent être diffusés qu'après leur approbation par le Bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Conseil de Développement proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Cotisations

Un montant annuel de cotisation est fixé par délibération du Bureau.

Article 12 : Modifications des statuts. Dissolution

La modification des statuts du Conseil de Développement ou sa dissolution est ratifiée par une Assemblée générale extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau.